



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale des Landes
Cité Galliane - 9 avenue Antoine Dufau -
40011 MONT-DE-MARSAN cedex
Téléphone : 05.58.05.76.20

Mont-de-Marsan, le 31 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



DRT VIELLE SAINT GIRONS

448, Route de l'Océan
40560 VIELLE SAINT GIRONS

Référence : 0052.02016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 avril 2022 de l'installation classée située au 448, route de l'Océan 40560 VIELLE SAINT GIRONS exploitée par la société DRT.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : DRT
- Adresse : 448, route de l'Océan 40560 VIELLE SAINT GIRONS
- Code AIOT : 0052.02016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil Haut
- Statut IED : IED

Créée en 1932 sur le site de Vielle Saint-Girons, la société « Les Dérivés Résiniques et Terpéniques » est spécialisée dans la valorisation des produits résineux (essence de térébenthine, colophane de gemme).

À partir de 1965, DRT ajoute à son activité la distillation du Tall Oil et de l'essence de papeterie. Parallèlement, se développait la transformation de la colophane et des terpènes obtenus à partir de

cette nouvelle matière première.

Les stations de production permettent la synthèse de résines, de terpènes et d'extraits végétaux.

L'objet de l'inspection consiste à procéder à un contrôle portant sur la mise en œuvre des actions de surveillance des rejets atmosphériques émis par le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Surveillance de la qualité des rejets atmosphériques

2) Constats

2-1 Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- **« avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- **« susceptible de suites administratives »** : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- **« sans suite administrative »**.

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai pour mise en œuvre des actions correctives
Rejets atmosphériques Respect des VLE Paramètre poussières de l'installation Pillard	Art. 2.4 AP 29/10/2021	Non	15 jours
Rejets atmosphériques de la torche de sécurité - Durée de fonctionnement	Art. 3 AP 30/10/2021	Non	15 jours
Rejets atmosphériques de la torche de sécurité - Garantie de destruction des substances dangereuses	Art. 3 AP 30/10/2021	Non	15 jours
Surveillance des rejets canalisés émis à l'environnement par les installations de procédé et établissement du programme d'auto-surveillance	Art. 3.2.1 AP 28/06/2013 Art. 9.1 AP 28/06/2013	Non	6 mois pour l'établissement d'un inventaire des émissaires atmosphériques canalisés 1 an pour la mise en œuvre effective du programme de surveillance des émissions associés au émissaires de rejets atmosphériques de procédé

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la surveillance des rejets atmosphériques à l'environnement des installations de combustion sont correctement suivies.

Cependant, pour ce qui concerne les installations de procédé, il apparaît que la torche de sécurité de la station Linder n'est pas correctement exploitée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30/10/2021 (dépassement de la durée de fonctionnement autorisée de la torche définie notamment par l'ERS et absence de garantie de destruction par la torche de sécurité des substances dangereuses (notamment les composés soufrés)).

Il apparaît également que certaines émissions atmosphériques canalisées issues d'installations de procédés disposant notamment d'installations de traitement de rejets atmosphériques ne font pas l'objet d'une surveillance des émissions atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques – Respect des VLE

Référence réglementaire : Art. 10 AM 03/08/2018
Thème : Respect des valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Respect des VLE des installations de combustion suivantes : CH04 (fourniture de fluide thermique pour la station Linder) - Puissance 7 MW – Combustible Gaz naturel – installation autorisée le 03/03/2018 CH03 (fourniture de fluide thermique pour les stations Polyterpènes, Dertophène, FOOD, STB) – Puissance 5 MW - Combustible Gaz naturel - installation autorisée le 03/03/2018
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que la surveillance des émissions atmosphériques réalisées en 2021 met en évidence une conformité des rejets au regard des dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel encadrant l'exploitation de ces installations. Afin d'améliorer la qualité des rejets atmosphériques des installations CH03 et CH04 sur le paramètre CO, l'exploitant a procédé en août 2021 au réglage des brûleurs des installations CH03 et CH04.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Néant

Nom du point de contrôle :
Rejets atmosphériques – Respect des VLE

Référence réglementaire : Art. 3.2.5 AP 28/06/2013
Thème : Respect des valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : CH100 (four de la station polyterpènes – chauffage indirect) – Puissance 0,7 MW - Combustible Gaz naturel
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que la surveillance semestrielle des émissions atmosphériques issues de la chaudière CH 100 réalisées en 2021 met en évidence une conformité des rejets au regard des dispositions réglementaires définies par l'arrêté préfectoral du 28/06/2013.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Néant

Nom du point de contrôle :
Rejets atmosphériques – Respect des VLE

Référence réglementaire : Art. 2.4 AP 29/10/2021
Thème : Respect des valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : CH401 (fourniture de vapeur de la station Technip III) – Puissance 1,16 MW – Autre combustible liquéfié
Constats : La dernière surveillance annuelle de la qualité des rejets de l'installation CH401 effectuée le 26/07/2021 met en évidence une non-conformité des rejets sur le paramètre poussières (38,6 mg/Nm ³ pour une VLE à 30 mg/Nm ³) au regard des dispositions définies par l'arrêté préfectoral d'exploitation du 29/10/2021. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier les causes relatives à ce défaut de qualité des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : L'exploitant identifie les causes occasionnant des rejets non conformes sur le paramètre poussière et présente les mesures envisagées afin d'améliorer la qualité des rejets de l'installation CH 401 sur le paramètre poussière.

Nom du point de contrôle :
Rejets atmosphériques de la torche de sécurité

Référence réglementaire : Art. 3 AP 30/10/2021
Thème : Phase de torchage
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de garantir une destruction complète des polluants émis à la torche. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant d'assurer la destruction complète des polluants émis à la torche.
Constats : Depuis le 29 octobre 2021, l'exploitant tient à jour un registre de fonctionnement de la torche. Il apparaît que la durée de fonctionnement de la torche sur environ 6 mois excède la durée de fonctionnement autorisée sur 12 mois (au jour de l'inspection, la durée cumulée est de 1053 h de fonctionnement de la torche pour une durée de fonctionnement autorisée à 900 heures). L'exploitant a identifié, pour cause profonde de l'évènement, des basculements intempestifs de effluents incondensables de l'installations Linder vers la torche de sécurité sur une détection de défaut de flamme de la chaudière Pillard. L'exploitant a procédé à une analyse des causes profondes de l'évènement et s'est engagé à procéder aux actions suivantes sous 6 mois : <ul style="list-style-type: none">- réglage de la sensibilité du détecteur de flamme et formation du personnel de maintenance,- redéfinir le positionnement du détecteur de flamme adapté à la technologie du détecteur,- réduire la quantité d'eau dans le flux de combustible,- définir un programme de maintenance préventive de la chambre de combustion de la chaudière,- réaliser la formation des opérateurs de maintenance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : L'exploitant communique à l'inspection mensuellement les durées de fonctionnement de la torche de sécurité et la mise en oeuvre du plan d'action de mise en conformité réalisé.

Nom du point de contrôle :
Rejets atmosphériques de la torche de sécurité

Référence réglementaire : Art. 3 AP 30/10/2021
Thème : Phase de torchage
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de garantir une destruction complète des polluants émis à la torche. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant d'assurer la destruction complète des polluants émis à la torche.
Constats : Lors du fonctionnement de la torche, la température de flamme mesurée est d'environ 350 °C. Or, il apparaît que cette condition de combustion ne permet pas de garantir la destruction complète des substances toxiques présentes dans les effluents envoyés vers le réseau torche.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Il convient que l'exploitant présente sous 15 jours les justificatifs permettant de s'assurer de la correcte destruction des polluants émis à la torche de sécurité.

Nom du point de contrôle :
Surveillance des rejets canalisés émis à l'environnement par les installations de procédé et établissement du programme d'auto-surveillance

<p>Référence réglementaire :</p> <p>Art. 3.2.1 AP 28/06/2013 Art. 9.1 AP 28/06/2013</p>
<p>Thème : Surveillance des rejets canalisés</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. 3.2.1 AP 28/06/2013 dispose que :</p> <p>Les points de rejets au milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.</p> <p>Art. 9.1 AP 28/06/2013 dispose que :</p> <p>L'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, par échantillonnage de contrôle, il est constaté la présence d'émissaires canalisés d'effluents atmosphériques dont certains disposent de système de traitement.</p> <p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- la station d'hydrolyse des savons présente un rejet canalisé de événements de stockage et un dispositif de traitement de H₂S des rejets,- 5 réacteurs de la station de désodorisation vont être canalisés au second trimestre 2022 pour être traités par un filtre au charbon actif,- l'installation de régénération des charbons actifs de la station de désulfuration dispose d'un rejet canalisé et d'une unité de traitement permettant l'abattement des COV et composés soufrés. <p>Or, il apparaît que l'exploitant n'envisage pas pour ces émissaires canalisés une surveillance des rejets ni un contrôle régulier permettant de garantir les performance des dispositifs de traitement mis en place.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le programme de surveillance des émissions associés aux rejets canalisés des installations de procédé.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives</p>
<p>Proposition de suites :</p> <p>Il convient que l'exploitant présente sous 6 mois un inventaire des émissaires atmosphériques canalisés et les spectres des polluants associés susceptibles d'être émis avec un estimatif des flux associés.</p> <p>Sous un an à compter de la communication du présent rapport, l'exploitant présente et met en œuvre le programme de surveillance des émissions atmosphériques des rejets canalisés d'effluents de procédé.</p>